

No. 57582*

**Israel
and
Lebanon**

Exchange of letters constituting a maritime agreement between the State of Israel and the Lebanese Republic (with letters, 18 October 2022). Jerusalem, 27 October 2022, and Baabda, 27 October 2022

Entry into force: *27 October 2022, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Israel, 22 December 2022*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Israël
et
Liban**

Échange de lettres constituant un accord maritime entre l'État d'Israël et la République libanaise (avec lettres, 18 octobre 2022). Jérusalem, 27 octobre 2022, et Baabda, 27 octobre 2022

Entrée en vigueur : *27 octobre 2022, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Israël, 22 décembre 2022*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

I



ראש הממשלה
PRIME MINISTER

October 27, 2022

Dear Mr. Hochstein,

I am in receipt of the United States' letter dated October 18, 2022 concerning the terms related to the establishment of a permanent maritime boundary. The terms outlined in your letter are acceptable to the Government of Israel. As a result, the Government of Israel is pleased to notify the Government of the United States of America of its agreement to the terms outlined in its letter dated October 18, 2022.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yair Lapid' in Hebrew script.

Prime Minister
Yair Lapid

Amos Hochstein
Special Presidential Coordinator
The United States of America



United States Department of State

Washington, D.C. 20520

October 18, 2022

Yair Lapid
Prime Minister
State of Israel

Excellency:

I have the honor to write you in the context of the negotiations to delineate the maritime boundary between the Republic of Lebanon and the State of Israel (hereinafter: collectively the “Parties” and individually a “Party”).

On September 29, 2020, the United States of America sent both Parties a letter (Attachment 1) to which it attached six points that reflected its understanding of the terms of reference for such negotiations, including the request of both Parties for the United States to serve as mediator and facilitator for the delineation of the maritime boundary between the Parties, and the mutual understanding of both Parties that “when the delineation is finally agreed, the maritime boundary agreement will be deposited with the United Nations.”

Further to that letter, meetings were held under the hosting of the staff of the Office of the United Nations Special Coordinator for Lebanon (“UNSCOL”) at Naqoura, and, in addition, the United States conducted subsequent consultations with each Party. Following these discussions, it is the understanding of the United States, that the Parties intend to meet in the near future at Naqoura under the hosting of the staff of UNSCOL in a meeting facilitated by the United States. The United States further understands Israel is prepared to establish its permanent maritime boundary, and conclude a permanent and equitable resolution regarding its maritime dispute with Lebanon, and accordingly agrees to the following terms provided that the following is also accepted by Lebanon:

SECTION 1

- A. The Parties agree to establish a maritime boundary line (the “MBL”). The delimitation of the MBL consists of the following points described by the coordinates below. These points, in WGS84 datum, are connected by geodesic lines:

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

- B. These coordinates define the maritime boundary as agreed between the Parties for all points seaward of the easternmost point of the MBL, and without prejudice to the status of the land boundary. In order not to prejudice the status of the land boundary, the maritime boundary landward of the easternmost point of the MBL is expected to be delimited in the context of, or in a timely manner after, the Parties' demarcation of the land boundary. Until such time this area is delimited, the Parties agree that the status quo near the shore, including along and as defined by the current buoy line, remains the same, notwithstanding the differing legal positions of the Parties in this area, which remains undelimited.
- C. Each Party shall simultaneously submit a communication containing the list of geographical coordinates for the delimitation of the MBL described in paragraph A of this Section ("UN communications") in the form attached for each of the Parties (Annex A and Annex B) to the Secretary General of the United Nations on the day of the communication by the United States described in Section 4(B). The Parties shall notify the United States when they have submitted their respective UN communications.
- D. The coordinates reflected in each Party's respective UN communication referred to in Section 1(C) shall supersede (i) the coordinates in the 12 July 2011 submission by Israel to the United Nations with respect to the points labeled 34, 35, and 1 in such submission, and (ii) the chart and coordinates in the 19 October 2011 submission by Lebanon to the United Nations with respect to the points labeled 20, 21, 22, and 23 in such submission. Neither Party shall make a future submission of charts or coordinates to the United Nations that is inconsistent with this Agreement (hereinafter: "Agreement") unless the Parties have mutually agreed upon the content of such submission.
- E. The Parties agree that this Agreement, including as described in Section 1(B), establishes a permanent and equitable resolution of their maritime dispute.

SECTION 2

- A. The Parties understand that there is a hydrocarbon prospect of currently unknown commercial viability that exists at least partially in the area the Parties understand to be

Lebanon's Block 9, and at least partially in the area the Parties understand to be Israel's Block 72, hereinafter referred to as "the Prospect."

- B. Exploration and exploitation of the Prospect shall be carried out in accordance with good petroleum industry practices on conservation of gas to maximize efficient recovery, operational safety, and environmental protection, and shall comply with the applicable laws and regulations in the area.
- C. The Parties agree that the relevant legal entity to hold any Lebanese rights to exploration and exploitation of hydrocarbon resources in Lebanon's Block 9 ("Block 9 Operator") shall consist of one or more reputable, international corporations that are not subject to international sanctions, that would not hinder U.S. continued facilitation, and that are not Israeli or Lebanese corporations. These criteria shall also apply to the selection of any successors or replacements of those corporations.
- D. The Parties understand that exploration of the Prospect is expected to begin immediately after this Agreement enters into force. The Parties expect the Block 9 Operator to explore and exploit the Prospect. To do so, the Block 9 Operator will need to transit through some areas south of the MBL. Israel will not object to reasonable and necessary activities, such as navigational maneuvers, that the Block 9 Operator conducts immediately south of the MBL in pursuit of the Block 9 Operator's exploration and exploitation of the Prospect, so long as such activities occur with prior notification by the Block 9 Operator to Israel.
- E. The Parties understand that Israel and the Block 9 Operator are separately engaging in discussions to determine the scope of Israel's economic rights in the Prospect. Israel will be remunerated by the Block 9 Operator for its rights to any potential deposits in the Prospect and to that end, Israel and the Block 9 Operator will sign a financial agreement prior to the Block 9 Operator's Final Investment Decision ("FID"). Israel shall work with the Block 9 Operator in good faith to ensure that this agreement is resolved in a timely fashion. Lebanon is not responsible for, or party to, any arrangement between the Block 9 Operator and Israel. Any arrangement between the Block 9 Operator and Israel shall not affect Lebanon's agreement with the Block 9 Operator and the full share of its economic rights in the Prospect. The Parties understand that subject to the start of implementation of the financial agreement, the entire Prospect will then be developed by Lebanon's Block 9 Operator exclusively for Lebanon, consistent with the terms of this Agreement.
- F. Subject to the agreement with the Block 9 Operator, Israel will not exercise any rights to develop hydrocarbon deposits in the Prospect and will not object to, or take any action that unduly delays reasonable activities in pursuit of the development of the Prospect. Israel will not exploit any accumulation or deposit of natural resources, including liquid hydrocarbon,

natural gas, or other minerals, extending across the MBL in the Prospect.

- G. If drilling of the Prospect is necessary south of the MBL, the Parties expect the Block 9 Operator to request the consent of the Parties in advance of drilling and Israel will not unreasonably withhold such consent for drilling conducted in accordance with the terms of this Agreement.

SECTION 3

- A. If there is identification of any other single accumulation or deposit of natural resources, including liquid hydrocarbon, natural gas, or other mineral extending across the MBL other than the Prospect, and if one Party by exploiting that accumulation or deposit would withdraw, deplete, or draw down the portion of the accumulation or deposit that is on the other Party's side of the MBL, then before the accumulation or deposit is exploited, the Parties intend to request the United States to facilitate between the Parties (including any operators with relevant domestic rights to explore and exploit resources), with a view to reaching an understanding on the allocation of rights and the manner in which the accumulation or deposit may be most effectively explored and exploited.
- B. Each Party shall share data on all currently known, and any later identified, cross-MBL resources with the United States, including expecting the relevant operators that operate on either side of the MBL to share such data with the United States. The Parties understand that the United States intends to share this data with the Parties in a timely manner after receipt.
- C. Neither Party intends to claim any other single accumulation or deposit of natural resources, including liquid hydrocarbon, natural gas, or other mineral, located entirely on the other Party's side of the MBL.
- D. The Parties understand the U.S. government intends to exert its best efforts and endeavors in order to facilitate Lebanon's immediate, swift and continuous petroleum activities.

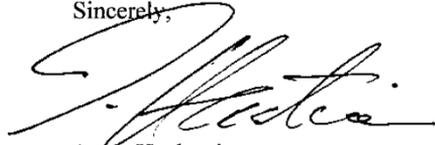
SECTION 4

- A. The Parties intend to resolve any differences concerning the interpretation and implementation of this Agreement through discussion facilitated by the United States. The Parties understand that the United States intends to exert its best efforts working with the Parties to help establish and maintain a positive and constructive atmosphere for conducting discussions and successfully resolving any differences as rapidly as possible.
- B. This Agreement shall enter into force on the date on which the Government of the United States of America sends a notice, based on the text in Annex D to this letter, in which it

confirms that each Party has agreed to the terms herein stipulated.

If the foregoing is acceptable to the Government of Israel as the final agreed terms between the Parties, the Government of the United States invites the Government of Israel to communicate its agreement to these terms by way of a formal written response as provided for in the attached Annex C to this letter.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Amos Hochstein". The signature is fluid and cursive, with a large initial "A" and a long horizontal stroke at the end.

Amos Hochstein
Special Presidential Coordinator

Enclosures:

Attachment 1
Annexes A-D

Attachment 1



United States Department of State

Washington, D.C. 20520

September 29, 2020

Your Excellencies,

With respect to the attached six points concerning discussions on the delineation of the Israel-Lebanon maritime boundary, and understanding that the Parties have agreed to move ahead to negotiate as described therein, the United States wishes to state its understanding of how the Parties will proceed with respect to certain aspects of Paragraph 5 as discussed and developed with Israel and Lebanon.

Paragraph 5 includes reference to the execution by Israel and Lebanon of agreements reached in not only the maritime boundary discussions to be held in Naqoura and which the United States stands ready to mediate and facilitate, but also in discussions with respect to the land (Blue Line) involving also UNIFIL. The discussions are expected to proceed separately and independently. Paragraph 5 should not be understood to require any particular linkage between any agreement referenced in it as being executed under Paragraph 5.1 (land) and any agreement referenced in it as being executed under Paragraph 5.2 (maritime boundary). For purposes of clarity this understanding extends to any linkage in the timing of signature or implementation by the Parties of agreements that may be reached with respect to either the land or the maritime boundary issues. The United States understands that the Parties have the right to determine when to sign and execute final agreements, and that in agreeing to Paragraph 5 have not agreed to any particular linkage between negotiation of agreements referenced in any part of the Paragraph, or their conclusion or execution. As mediator, the United States would hold this view, recognizing that the parties themselves must ultimately determine upon entry into agreements between them, consistent with their national interests.

The United States welcomes that, based on these understandings, Israel and Lebanon are prepared to engage in negotiations.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "David Schenker", with a long horizontal flourish extending to the right.

David Schenker
Assistant Secretary of State
Bureau of Near Eastern Affairs
September 29, 2020

September 29, 2020

The United States understands that the governments of Lebanon and Israel are prepared to delineate their maritime boundary as follows:

1. To build upon the positive experience of the Tripartite mechanism which has existed since the April 1996 Understandings and currently under UNSCR 1701, which has achieved progress on Blue Line resolutions.
2. With respect to the maritime boundary issue, meetings will be held on a continuous basis at the UN Headquarters in Naqoura, and under the flag of the United Nations. The meetings will take place under the hosting of the staff of the Office of the United Nations Special Coordinator for Lebanon (UNSCOL). The United States and UNSCOL representatives are prepared to jointly take the minutes of the meetings, which will be signed by them and presented to Israel and Lebanon to sign at the end of every meeting.
3. The United States has been requested by the Parties (Israel and Lebanon) to serve as the mediator and facilitator for the delineation of the Israel-Lebanon maritime boundary and is prepared to do so.
4. When the delineation is finally agreed, the maritime boundary agreement will be deposited with the United Nations, in accordance with relevant international law, treaties and international practice.
5. Upon reaching agreements in the discussions on the land and on the maritime boundary, these agreements will be executed according to the following:
 - 5.1) On land, for the Blue Line: after signing by Lebanon, Israel, and UNIFIL.
 - 5.2) On the sea, extending to the seaward limit of the parties' respective exclusive economic zones: The final agreed outcome of the discussions between Israel and Lebanon will be for the Parties to sign and implement.
6. The United States intends to exert its best efforts working with the two Parties to help establish and maintain a positive and constructive atmosphere for conducting and successfully concluding the above negotiations as rapidly as possible.

ANNEX A
Proposed Lebanese UN Submission

[Opening courtesy salutation]

[Title and name of sender] has the honour to deposit with the Secretary-General, as depositary of the United Nations Convention on the Law of the Sea, a list of geographical coordinates of points, as contained in the Exchange of Letters Establishing a Permanent Maritime Boundary, [date of entry into force per US confirmation] (“Exchange of Letters”), attached herewith, concerning:

- A line of delimitation of the territorial sea, pursuant to article 16, paragraph 2, of the Convention
- A line of delimitation of the exclusive economic zone, pursuant to article 75, paragraph 2, of the Convention

The list of geographical coordinates of points as contained in the Exchange of Letters is referenced to the World Geodetic System 1984 (“WGS 84”).

The present deposit hereby supersedes in part the previous deposit made by Lebanon on 19 October 2011, which was given due publicity through maritime zone notification M.Z.N.85.2011.LOS. The points labeled 20, 21, 22, and 23 in such previous deposit are superseded; all other labeled points remain valid. The parties to the Exchange of Letters have agreed that it establishes a permanent and equitable resolution of their maritime dispute.

The Secretary-General is requested to assist Lebanon in giving due publicity to the deposit, in accordance with the aforementioned articles of the Convention, including through the publication of the deposited material and information in the *Law of the Sea Bulletin* and on the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea.

[Closing salutation]

Attachments:

List of Geographic Coordinates

Exchange of Letters Establishing a Permanent Maritime Boundary, [date of entry into force per US confirmation]

**List of Geographic Coordinates
For the Delimitation of a Maritime Boundary Line
Of the Territorial Sea and Exclusive Economic Zone
Of Lebanon**

These points, in WGS84 datum, are connected by geodesic lines:

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

ANNEX B

Proposed Israeli UN Submission

[Opening courtesy salutation]

[Title and name of sender] has the honour to deposit with the Secretary-General a list of geographical coordinates of points, as contained in the Exchange of Letters Establishing a Permanent Maritime Boundary, [date of entry into force per US confirmation] (“Exchange of Letters”), attached herewith, concerning:

- A line of delimitation of the territorial sea
- A line of delimitation of the exclusive economic zone

The list of geographical coordinates of points as contained in the Exchange of Letters is referenced to the World Geodetic System 1984 (“WGS 84”).

The present deposit hereby supersedes in part the previous deposit made by Israel on 12 July 2011. The points labeled 34, 35, and 1 in such previous deposit are superseded; all other labeled points remain valid. The parties to the Exchange of Letters have agreed that it establishes a permanent and equitable resolution of their maritime dispute.

The Secretary-General is requested to assist Israel in giving due publicity to the deposit, including through the publication of the deposited material and information on the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea.

[Closing salutation]

Attachments:

List of Geographic Coordinates

Exchange of Letters Establishing a Permanent Maritime Boundary, [date of entry into force per US confirmation]

**List of Geographic Coordinates
For the Delimitation of a Maritime Boundary Line
Of the Territorial Sea and Exclusive Economic Zone
Of Israel**

These points, in WGS84 datum, are connected by geodesic lines:

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

ANNEX C

Proposed response from the Parties

[Excellency],

I am in receipt of the United States' letter dated [X] concerning the terms related to the establishment of a permanent maritime boundary. The terms outlined in your letter are acceptable to the Government of [insert]. As a result, the Government of [insert] is pleased to notify the Government of the United States of America of its agreement to the terms outlined in its letter dated [x].

ANNEX D

Proposed Final USG Notification - To be sent simultaneously to both Parties.

[Excellency],

I refer to my letter dated [X] regarding terms related to the establishment of a permanent maritime boundary between the Republic of Lebanon and the State of Israel (the "Parties"). The United States confirms its receipt of a letter from your government on [date] noting its agreement to the terms set forth below. The United States further confirms that it received a letter from the Government of [insert] on [date] noting its agreement to the terms set forth below. Accordingly, the United States confirms that the Agreement related to the establishment of a permanent maritime boundary consisting of the following terms enters into force on the date of this letter.

[insert terms from initial USG letter]

Sincerely,

II



PRESIDENCY OF THE LEBANESE REPUBLIC
The President

Baabda , October 27, 2022

Amos J Hochstein
Special Presidential Coordinator
United States of America

I am in receipt of the United States' letter dated October 18, 2022 concerning the terms related to the establishment of a permanent maritime boundary. The terms outlined in your letter are acceptable to the Government of Lebanon. As a result, the Government of Lebanon is pleased to notify the Government of the United States of America of its agreement to the terms outlined in its letter dated October 18, 2022.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Aoun', written over a horizontal line.

General MICHEL AOUN



United States Department of State

Washington, D.C. 20520

October 18, 2022

Michel Aoun
President
Republic of Lebanon

Excellency:

I have the honor to write you in the context of the negotiations to delineate the maritime boundary between the Republic of Lebanon and the State of Israel (hereinafter: collectively the “Parties” and individually a “Party”).

On September 29, 2020, the United States of America sent both Parties a letter (Attachment 1) to which it attached six points that reflected its understanding of the terms of reference for such negotiations, including the request of both Parties for the United States to serve as mediator and facilitator for the delineation of the maritime boundary between the Parties, and the mutual understanding of both Parties that “when the delineation is finally agreed, the maritime boundary agreement will be deposited with the United Nations.”

Further to that letter, meetings were held under the hosting of the staff of the Office of the United Nations Special Coordinator for Lebanon (“UNSCOL”) at Naqoura, and, in addition, the United States conducted subsequent consultations with each Party. Following these discussions, it is the understanding of the United States, that the Parties intend to meet in the near future at Naqoura under the hosting of the staff of UNSCOL in a meeting facilitated by the United States. The United States further understands Lebanon is prepared to establish its permanent maritime boundary, and conclude a permanent and equitable resolution regarding its maritime dispute with Israel, and accordingly agrees to the following terms provided that the following is also accepted by Israel:

SECTION 1

- A. The Parties agree to establish a maritime boundary line (the “MBL”). The delimitation of the MBL consists of the following points described by the coordinates below. These points, in WGS84 datum, are connected by geodesic lines:

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

- B. These coordinates define the maritime boundary as agreed between the Parties for all points seaward of the easternmost point of the MBL, and without prejudice to the status of the land boundary. In order not to prejudice the status of the land boundary, the maritime boundary landward of the easternmost point of the MBL is expected to be delimited in the context of, or in a timely manner after, the Parties' demarcation of the land boundary. Until such time this area is delimited, the Parties agree that the status quo near the shore, including along and as defined by the current buoy line, remains the same, notwithstanding the differing legal positions of the Parties in this area, which remains undelimited.
- C. Each Party shall simultaneously submit a communication containing the list of geographical coordinates for the delimitation of the MBL described in paragraph A of this Section ("UN communications") in the form attached for each of the Parties (Annex A and Annex B) to the Secretary General of the United Nations on the day of the communication by the United States described in Section 4(B). The Parties shall notify the United States when they have submitted their respective UN communications.
- D. The coordinates reflected in each Party's respective UN communication referred to in Section 1(C) shall supersede (i) the coordinates in the 12 July 2011 submission by Israel to the United Nations with respect to the points labeled 34, 35, and 1 in such submission, and (ii) the chart and coordinates in the 19 October 2011 submission by Lebanon to the United Nations with respect to the points labeled 20, 21, 22, and 23 in such submission. Neither Party shall make a future submission of charts or coordinates to the United Nations that is inconsistent with this Agreement (hereinafter: "Agreement") unless the Parties have mutually agreed upon the content of such submission.
- E. The Parties agree that this Agreement, including as described in Section 1(B), establishes a permanent and equitable resolution of their maritime dispute.

SECTION 2

- A. The Parties understand that there is a hydrocarbon prospect of currently unknown commercial viability that exists at least partially in the area the Parties understand to be

Lebanon's Block 9, and at least partially in the area the Parties understand to be Israel's Block 72, hereinafter referred to as "the Prospect."

- B. Exploration and exploitation of the Prospect shall be carried out in accordance with good petroleum industry practices on conservation of gas to maximize efficient recovery, operational safety, and environmental protection, and shall comply with the applicable laws and regulations in the area.
- C. The Parties agree that the relevant legal entity to hold any Lebanese rights to exploration and exploitation of hydrocarbon resources in Lebanon's Block 9 ("Block 9 Operator") shall consist of one or more reputable, international corporations that are not subject to international sanctions, that would not hinder U.S. continued facilitation, and that are not Israeli or Lebanese corporations. These criteria shall also apply to the selection of any successors or replacements of those corporations.
- D. The Parties understand that exploration of the Prospect is expected to begin immediately after this Agreement enters into force. The Parties expect the Block 9 Operator to explore and exploit the Prospect. To do so, the Block 9 Operator will need to transit through some areas south of the MBL. Israel will not object to reasonable and necessary activities, such as navigational maneuvers, that the Block 9 Operator conducts immediately south of the MBL in pursuit of the Block 9 Operator's exploration and exploitation of the Prospect, so long as such activities occur with prior notification by the Block 9 Operator to Israel.
- E. The Parties understand that Israel and the Block 9 Operator are separately engaging in discussions to determine the scope of Israel's economic rights in the Prospect. Israel will be remunerated by the Block 9 Operator for its rights to any potential deposits in the Prospect and to that end, Israel and the Block 9 Operator will sign a financial agreement prior to the Block 9 Operator's Final Investment Decision ("FID"). Israel shall work with the Block 9 Operator in good faith to ensure that this agreement is resolved in a timely fashion. Lebanon is not responsible for, or party to, any arrangement between the Block 9 Operator and Israel. Any arrangement between the Block 9 Operator and Israel shall not affect Lebanon's agreement with the Block 9 Operator and the full share of its economic rights in the Prospect. The Parties understand that subject to the start of implementation of the financial agreement, the entire Prospect will then be developed by Lebanon's Block 9 Operator exclusively for Lebanon, consistent with the terms of this Agreement.
- F. Subject to the agreement with the Block 9 Operator, Israel will not exercise any rights to develop hydrocarbon deposits in the Prospect and will not object to, or take any action that unduly delays reasonable activities in pursuit of the development of the Prospect. Israel will not exploit any accumulation or deposit of natural resources, including liquid hydrocarbon,

natural gas, or other minerals, extending across the MBL in the Prospect.

- G. If drilling of the Prospect is necessary south of the MBL, the Parties expect the Block 9 Operator to request the consent of the Parties in advance of drilling and Israel will not unreasonably withhold such consent for drilling conducted in accordance with the terms of this Agreement.

SECTION 3

- A. If there is identification of any other single accumulation or deposit of natural resources, including liquid hydrocarbon, natural gas, or other mineral extending across the MBL other than the Prospect, and if one Party by exploiting that accumulation or deposit would withdraw, deplete, or draw down the portion of the accumulation or deposit that is on the other Party's side of the MBL, then before the accumulation or deposit is exploited, the Parties intend to request the United States to facilitate between the Parties (including any operators with relevant domestic rights to explore and exploit resources), with a view to reaching an understanding on the allocation of rights and the manner in which the accumulation or deposit may be most effectively explored and exploited.
- B. Each Party shall share data on all currently known, and any later identified, cross-MBL resources with the United States, including expecting the relevant operators that operate on either side of the MBL to share such data with the United States. The Parties understand that the United States intends to share this data with the Parties in a timely manner after receipt.
- C. Neither Party intends to claim any other single accumulation or deposit of natural resources, including liquid hydrocarbon, natural gas, or other mineral, located entirely on the other Party's side of the MBL.
- D. The Parties understand the U.S. government intends to exert its best efforts and endeavors in order to facilitate Lebanon's immediate, swift and continuous petroleum activities.

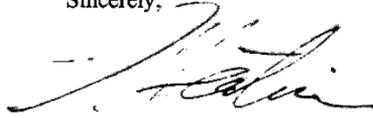
SECTION 4

- A. The Parties intend to resolve any differences concerning the interpretation and implementation of this Agreement through discussion facilitated by the United States. The Parties understand that the United States intends to exert its best efforts working with the Parties to help establish and maintain a positive and constructive atmosphere for conducting discussions and successfully resolving any differences as rapidly as possible.
- B. This Agreement shall enter into force on the date on which the Government of the United States of America sends a notice, based on the text in Annex D to this letter, in which it

confirms that each Party has agreed to the terms herein stipulated.

If the foregoing is acceptable to the Government of Lebanon as the final agreed terms between the Parties, the Government of the United States invites the Government of Lebanon to communicate its agreement to these terms by way of a formal written response as provided for in the attached Annex C to this letter.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Amos Hochstein", written in a cursive style.

Amos Hochstein
Special Presidential Coordinator

Enclosures:

Attachment 1
Annexes A-D

Attachment 1



United States Department of State

Washington, D.C. 20520

September 29, 2020

Your Excellencies,

With respect to the attached six points concerning discussions on the delineation of the Israel-Lebanon maritime boundary, and understanding that the Parties have agreed to move ahead to negotiate as described therein, the United States wishes to state its understanding of how the Parties will proceed with respect to certain aspects of Paragraph 5 as discussed and developed with Israel and Lebanon.

Paragraph 5 includes reference to the execution by Israel and Lebanon of agreements reached in not only the maritime boundary discussions to be held in Naqoura and which the United States stands ready to mediate and facilitate, but also in discussions with respect to the land (Blue Line) involving also UNIFIL. The discussions are expected to proceed separately and independently. Paragraph 5 should not be understood to require any particular linkage between any agreement referenced in it as being executed under Paragraph 5.1 (land) and any agreement referenced in it as being executed under Paragraph 5.2 (maritime boundary). For purposes of clarity this understanding extends to any linkage in the timing of signature or implementation by the Parties of agreements that may be reached with respect to either the land or the maritime boundary issues. The United States understands that the Parties have the right to determine when to sign and execute final agreements, and that in agreeing to Paragraph 5 have not agreed to any particular linkage between negotiation of agreements referenced in any part of the Paragraph, or their conclusion or execution. As mediator, the United States would hold this view, recognizing that the parties themselves must ultimately determine upon entry into agreements between them, consistent with their national interests.

The United States welcomes that, based on these understandings, Israel and Lebanon are prepared to engage in negotiations.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Schenker', with a long horizontal flourish extending to the right.

David Schenker
Assistant Secretary of State
Bureau of Near Eastern Affairs
September 29, 2020

September 29, 2020

The United States understands that the governments of Lebanon and Israel are prepared to delineate their maritime boundary as follows:

1. To build upon the positive experience of the Tripartite mechanism which has existed since the April 1996 Understandings and currently under UNSCR 1701, which has achieved progress on Blue Line resolutions.
2. With respect to the maritime boundary issue, meetings will be held on a continuous basis at the UN Headquarters in Naqoura, and under the flag of the United Nations. The meetings will take place under the hosting of the staff of the Office of the United Nations Special Coordinator for Lebanon (UNSCOL). The United States and UNSCOL representatives are prepared to jointly take the minutes of the meetings, which will be signed by them and presented to Israel and Lebanon to sign at the end of every meeting.
3. The United States has been requested by the Parties (Israel and Lebanon) to serve as the mediator and facilitator for the delineation of the Israel-Lebanon maritime boundary and is prepared to do so.
4. When the delineation is finally agreed, the maritime boundary agreement will be deposited with the United Nations, in accordance with relevant international law, treaties and international practice.
5. Upon reaching agreements in the discussions on the land and on the maritime boundary, these agreements will be executed according to the following:
 - 5.1) On land, for the Blue Line: after signing by Lebanon, Israel, and UNIFIL.
 - 5.2) On the sea, extending to the seaward limit of the parties' respective exclusive economic zones: The final agreed outcome of the discussions between Israel and Lebanon will be for the Parties to sign and implement.
6. The United States intends to exert its best efforts working with the two Parties to help establish and maintain a positive and constructive atmosphere for conducting and successfully concluding the above negotiations as rapidly as possible.

ANNEX A
Proposed Lebanese UN Submission

[Opening courtesy salutation]

[Title and name of sender] has the honour to deposit with the Secretary-General, as depositary of the United Nations Convention on the Law of the Sea, a list of geographical coordinates of points, as contained in the Exchange of Letters Establishing a Permanent Maritime Boundary, [date of entry into force per US confirmation] (“Exchange of Letters”), attached herewith, concerning:

- A line of delimitation of the territorial sea, pursuant to article 16, paragraph 2, of the Convention
- A line of delimitation of the exclusive economic zone, pursuant to article 75, paragraph 2, of the Convention

The list of geographical coordinates of points as contained in the Exchange of Letters is referenced to the World Geodetic System 1984 (“WGS 84”).

The present deposit hereby supersedes in part the previous deposit made by Lebanon on 19 October 2011, which was given due publicity through maritime zone notification M.Z.N.85.2011.LOS. The points labeled 20, 21, 22, and 23 in such previous deposit are superseded; all other labeled points remain valid. The parties to the Exchange of Letters have agreed that it establishes a permanent and equitable resolution of their maritime dispute.

The Secretary-General is requested to assist Lebanon in giving due publicity to the deposit, in accordance with the aforementioned articles of the Convention, including through the publication of the deposited material and information in the *Law of the Sea Bulletin* and on the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea.

[Closing salutation]

Attachments:

List of Geographic Coordinates

Exchange of Letters Establishing a Permanent Maritime Boundary, [date of entry into force per US confirmation]

**List of Geographic Coordinates
For the Delimitation of a Maritime Boundary Line
Of the Territorial Sea and Exclusive Economic Zone
Of Lebanon**

These points, in WGS84 datum, are connected by geodesic lines:

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

ANNEX B

Proposed Israeli UN Submission

[Opening courtesy salutation]

[Title and name of sender] has the honour to deposit with the Secretary-General a list of geographical coordinates of points, as contained in the Exchange of Letters Establishing a Permanent Maritime Boundary, [date of entry into force per US confirmation] (“Exchange of Letters”), attached herewith, concerning:

- A line of delimitation of the territorial sea
- A line of delimitation of the exclusive economic zone

The list of geographical coordinates of points as contained in the Exchange of Letters is referenced to the World Geodetic System 1984 (“WGS 84”).

The present deposit hereby supersedes in part the previous deposit made by Israel on 12 July 2011. The points labeled 34, 35, and 1 in such previous deposit are superseded; all other labeled points remain valid. The parties to the Exchange of Letters have agreed that it establishes a permanent and equitable resolution of their maritime dispute.

The Secretary-General is requested to assist Israel in giving due publicity to the deposit, including through the publication of the deposited material and information on the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea.

[Closing salutation]

Attachments:

List of Geographic Coordinates

Exchange of Letters Establishing a Permanent Maritime Boundary, [date of entry into force per US confirmation]

**List of Geographic Coordinates
For the Delimitation of a Maritime Boundary Line
Of the Territorial Sea and Exclusive Economic Zone
Of Israel**

These points, in WGS84 datum, are connected by geodesic lines:

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

ANNEX C

Proposed response from the Parties

[Excellency],

I am in receipt of the United States' letter dated [X] concerning the terms related to the establishment of a permanent maritime boundary. The terms outlined in your letter are acceptable to the Government of [insert]. As a result, the Government of [insert] is pleased to notify the Government of the United States of America of its agreement to the terms outlined in its letter dated [x].

ANNEX D

Proposed Final USG Notification - To be sent simultaneously to both Parties.

[Excellency],

I refer to my letter dated [X] regarding terms related to the establishment of a permanent maritime boundary between the Republic of Lebanon and the State of Israel (the “Parties”). The United States confirms its receipt of a letter from your government on [date] noting its agreement to the terms set forth below. The United States further confirms that it received a letter from the Government of [insert] on [date] noting its agreement to the terms set forth below. Accordingly, the United States confirms that the Agreement related to the establishment of a permanent maritime boundary consisting of the following terms enters into force on the date of this letter.

[insert terms from initial USG letter]

Sincerely,

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

PREMIER MINISTRE

Le 27 octobre 2022

Monsieur,

J'accuse réception de la lettre des États-Unis en date du 18 octobre 2022 concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente. Les conditions énoncées dans ladite lettre recueillent l'agrément du Gouvernement d'Israël. En conséquence, le Gouvernement d'Israël est heureux de notifier au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation des conditions énoncées dans sa lettre du 18 octobre 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Le Premier Ministre
YAIR LAPID

Amos Hochstein
Coordonnateur spécial du Président
États-Unis d'Amérique

Département d'État des États-Unis
Washington, D.C. 20520

Le 18 octobre 2022

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous écrire dans le cadre des négociations visant à délimiter la frontière maritime entre la République du Liban et l'État d'Israël (ci-après dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie »).

Le 29 septembre 2020, les États-Unis d'Amérique ont adressé aux deux Parties une lettre (pièce complémentaire 1), laquelle était accompagnée de six points reflétant leur compréhension du cadre de ces négociations, notamment la demande des deux Parties tendant à ce que les États-Unis servent de médiateur et de facilitateur dans le tracé de la frontière maritime entre les Parties, et l'accord mutuel des deux Parties selon lequel, « une fois la délimitation définitivement convenue, l'accord sur la frontière maritime sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

À la suite de cette lettre, des réunions ont été organisées à Naqoura sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, et les États-Unis ont mené des consultations ultérieures avec chaque Partie. À l'issue de ces discussions, il semble que les Parties entendent se réunir dans un avenir proche à Naqoura, sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial et avec la facilitation des États-Unis. Il semble également qu'Israël est prêt à établir sa frontière maritime permanente et à parvenir à un règlement permanent et équitable du différend maritime qui l'oppose au Liban et qu'il accepte à cette fin les conditions suivantes, sous réserve de leur acceptation réciproque par le Liban :

SECTION 1

1. Les Parties conviennent d'établir une ligne de démarcation maritime. La délimitation de cette ligne de démarcation est constituée des points définis ci-dessous par leurs coordonnées géographiques. Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

- B. Ces coordonnées définissent la frontière maritime convenue entre les Parties pour tous les points situés au large du point le plus à l'est de la ligne de démarcation, et sans préjudice du statut de la frontière terrestre. Afin de ne pas porter préjudice au

statut de la frontière terrestre, la frontière maritime au large du point le plus à l'est de la ligne de démarcation devrait être délimitée dans le cadre de la démarcation de la frontière terrestre par les Parties ou en temps opportun après cette démarcation. Jusqu'à ce que cette zone soit délimitée, les Parties conviennent que le statu quo près du rivage, y compris le long de la ligne de bouées actuelle, reste inchangé, nonobstant les positions juridiques divergentes des Parties dans cette zone, qui reste non délimitée.

- C. Les Parties adressent simultanément une communication contenant la liste des coordonnées géographiques relatives à la délimitation de la ligne de démarcation figurant au paragraphe A de la présente section sous la forme jointe pour chacune des Parties (annexes A et B) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le jour de la communication des États-Unis décrite au paragraphe B de la section 4. Les Parties informent les États-Unis de l'envoi de leurs communications respectives à l'Organisation des Nations Unies.
- D. Les coordonnées figurant dans les communications adressées par les Parties à l'Organisation des Nations Unies visées au paragraphe C de la section 1 remplacent i) les coordonnées figurant dans la communication adressée le 12 juillet 2011 à l'Organisation Nations Unies par Israël en ce qui concerne les points portant les numéros 34, 35 et 1 dans cette communication, et ii) la carte et les coordonnées figurant dans la communication adressée le 19 octobre 2011 à l'Organisation des Nations Unies par le Liban en ce qui concerne les points portant les numéros 20, 21, 22 et 23 dans cette communication. Aucune des Parties ne communiquera à l'avenir à l'Organisation des Nations Unies des cartes ou des coordonnées incompatibles avec le présent Accord, sauf accord contraire des Parties sur la teneur d'une telle communication.
- E. Les Parties conviennent que le présent Accord, y compris les dispositions figurant au paragraphe B de la section 1, constitue un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

SECTION 2

- A. Les Parties sont conscientes de l'existence d'un prospect d'hydrocarbures, dont la viabilité commerciale est à l'heure actuelle inconnue et qui se situe au moins en partie dans la zone que les Parties considèrent comme le bloc 9 du Liban et au moins en partie dans la zone que les Parties considèrent comme le bloc 72 d'Israël (ci-après dénommé le « prospect »).
- B. L'exploration et l'exploitation du prospect doivent être menées conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière en matière de conservation du gaz afin de porter au maximum l'efficacité de la récupération, la sécurité de l'exploitation et la protection de l'environnement, et doivent être conformes aux lois et réglementations applicables dans la région.
- C. Les Parties conviennent que l'entité juridique compétente pour détenir les droits libanais d'exploration et d'exploitation des ressources en hydrocarbures dans le bloc 9 du Liban (« opérateur du bloc 9 ») doit être une ou plusieurs sociétés

internationales de bonne réputation qui ne sont pas visées par des sanctions internationales, qui ne font pas obstacle à la poursuite par les États-Unis de leur mission de facilitation et qui ne sont ni israéliennes ni libanaises. Ces critères s'appliquent également au choix des successeurs ou remplaçants de ces sociétés.

- D. Les Parties conviennent que l'exploration du prospect devrait commencer immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les Parties comptent que l'opérateur du bloc 9 explore et exploite le prospect. Dans ce cadre, l'opérateur du bloc 9 sera amené à transiter par certaines zones situées au sud de la ligne de démarcation. Israël ne s'opposera pas aux activités raisonnables et nécessaires, telles que les manœuvres de navigation, que l'opérateur du bloc 9 mènera immédiatement au sud de la ligne de démarcation dans le cadre de son exploration et de son exploitation du prospect, pour autant que ces activités soient notifiées au préalable à Israël par l'opérateur.
- E. Les Parties conviennent qu'Israël et l'opérateur du bloc 9 engagent séparément des discussions pour déterminer l'étendue des droits économiques d'Israël sur le prospect. Israël sera rémunéré par l'opérateur du bloc 9 pour ses droits sur tout gisement potentiel dans le prospect. À cette fin, Israël et l'opérateur du bloc 9 signeront un accord financier avant que l'opérateur du bloc 9 ne prenne sa décision d'investissement définitive. Israël travaillera de bonne foi avec l'opérateur du bloc 9 pour faire en sorte que cet accord soit conclu rapidement. Le Liban n'est ni responsable ni partie prenante de quelque accord que ce soit entre l'opérateur du bloc 9 et Israël. Tout accord entre l'opérateur du bloc 9 et Israël est sans préjudice de l'accord entre le Liban et l'opérateur du bloc 9 et de la pleine part des droits économiques du Liban dans le prospect. Les Parties conviennent que, sous réserve du début de la mise en œuvre de l'accord financier, l'ensemble du prospect sera alors exploité par l'opérateur du bloc 9 du Liban, exclusivement pour le Liban, conformément aux dispositions du présent Accord.
- F. Sous réserve de l'accord conclu avec l'opérateur du bloc 9, Israël n'exercera aucun droit d'exploitation des gisements d'hydrocarbures dans le prospect et ne s'opposera pas aux activités raisonnables visant à exploiter le prospect, ni ne prendra de mesures susceptibles de retarder indûment ces activités. Israël n'exploitera aucune accumulation ni aucun dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, s'étendant de part et d'autre de la ligne de démarcation dans le prospect.
- G. Si le forage du prospect est nécessaire au sud de la ligne de démarcation, les Parties comptent que l'opérateur du bloc 9 demande le consentement des Parties avant le forage et qu'Israël ne refusera pas ce consentement de manière déraisonnable si ledit forage est effectué conformément aux conditions du présent Accord.

SECTION 3

- A. Si une autre accumulation ou un autre dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, s'étendant de part et d'autre de la ligne de démarcation, autre que le prospect, est détecté, et si une Partie, en exploitant cette accumulation ou ce dépôt, retire, épuise ou réduit la Partie de l'accumulation ou du dépôt qui se trouve du côté de la ligne de démarcation de l'autre Partie, alors, avant l'exploitation de ladite accumulation ou dudit dépôt, les Parties entendent demander aux États-Unis de jouer un rôle de facilitation entre les Parties (y compris avec tout opérateur ayant des droits nationaux d'exploration et d'exploitation des ressources), en vue de parvenir à un accord sur la répartition des droits et sur les modalités les plus efficaces d'exploration et d'exploitation de l'accumulation ou du dépôt.
- B. Chaque Partie partage avec les États-Unis les données relatives à toutes les ressources situées de part et d'autre de la ligne de démarcation qui sont connues et qui pourront être recensées ultérieurement, et compte que les opérateurs concernés qui mènent des activités de part et d'autre de la ligne de démarcation partagent ces données avec les États-Unis. Les Parties comprennent que les États-Unis comptent partager ces données avec les Parties en temps utile après leur réception.
- C. Aucune des Parties n'entend revendiquer une autre accumulation ou un autre dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, situé entièrement du côté de la ligne de démarcation de l'autre Partie.
- D. Les Parties comprennent que le Gouvernement américain a l'intention de faire tout son possible pour faciliter les activités pétrolières immédiates, rapides et continues du Liban.

SECTION 4

- A. Les Parties entendent régler tout différend concernant l'interprétation et l'application du présent Accord par la voie de discussions facilitées par les États-Unis. Les Parties comprennent que les États-Unis comptent tout mettre en œuvre, en collaboration avec les Parties, pour aider à établir et à maintenir une atmosphère positive et constructive afin de mener des discussions et de régler tout différend aussi rapidement que possible.
- B. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique confirme, par une notification faite sous la forme prévue à l'annexe D de la présente lettre, que chaque Partie a accepté les conditions énoncées dans le présent Accord.

Si ce qui précède recueille l'agrément du Gouvernement d'Israël, le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement d'Israël à notifier officiellement son accord sur ces conditions finales par écrit, sous la forme prévue à l'annexe C jointe à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Coordonnateur spécial du Président
AMOS HOCHSTEIN

Yair Lapid
Premier Ministre
État d'Israël

Pièces jointes :

Pièce complémentaire 1
Annexes A à D

PIÈCE COMPLÉMENTAIRE 1

Département d'État des États-Unis
Washington, D.C. 20520

Le 29 septembre 2020

[Excellences],

En ce qui concerne les six points ci-joints relatifs aux discussions sur la délimitation de la frontière maritime entre Israël et le Liban, et étant entendu que les Parties sont convenues de négocier de la manière décrite dans ces points, les États-Unis souhaitent faire part de leur interprétation de la manière dont les Parties procéderont en ce qui concerne certains aspects du paragraphe 5 tels qu'ils ont été discutés et élaborés avec Israël et le Liban.

Le paragraphe 5 fait référence à l'exécution par Israël et le Liban des accords conclus non seulement dans le cadre des discussions sur la frontière maritime qui doivent se tenir à Naqoura et pour lesquelles les États-Unis sont prêts à jouer un rôle de médiateur et de facilitateur, mais aussi dans le cadre des discussions sur la frontière terrestre (Ligne bleue) auxquelles participe également la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il est prévu que les discussions se déroulent séparément et indépendamment. Le paragraphe 5 ne doit pas être interprété comme exigeant un lien particulier entre tout accord qui y est mentionné comme étant exécuté au titre du paragraphe 5.1 (frontière terrestre) et tout accord qui y est mentionné comme étant exécuté au titre du paragraphe 5.2 (frontière maritime). Par souci de clarté, cette interprétation s'étend à tout lien dans le calendrier de signature ou de mise en œuvre par les Parties des accords susceptibles d'être conclus en ce qui concerne les questions de frontières terrestres ou maritimes. Les États-Unis comprennent que les Parties ont le droit de déterminer le moment de la signature et de l'exécution des accords définitifs et qu'en acceptant le paragraphe 5, elles n'ont convenu d'aucun lien particulier entre la négociation des accords mentionnés dans une partie quelconque du paragraphe et leur conclusion ou exécution. En qualité de médiateurs, les États-Unis seraient de cet avis, reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux Parties elles-mêmes de décider de la conclusion d'accords entre elles, dans le respect de leurs intérêts nationaux.

Les États-Unis se félicitent que, sur la base de ces interprétations, Israël et le Liban soient prêts à engager des négociations.

Je vous prie d'agrée[r], [Excellences], les assurances de ma très haute considération.

DAVID SCHENKER
Secrétaire d'État adjoint
Bureau des affaires du Proche-Orient

Le 29 septembre 2020

Les États-Unis comprennent que le Gouvernement du Liban et le Gouvernement d'Israël sont prêts à délimiter leur frontière maritime selon les modalités suivantes :

1. Les Parties entendent tirer parti de l'expérience positive du Mécanisme tripartite qui existe depuis les accords d'avril 1996 et qui est actuellement régi par la résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et qui a permis de progresser dans l'application des résolutions liées à la Ligne bleue.

2. En ce qui concerne la question de la frontière maritime, des réunions se tiendront en permanence au quartier général de la FINUL à Naqoura et sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Ces réunions se dérouleront sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban. Les représentants des États-Unis et du Bureau du Coordonnateur spécial sont prêts à établir ensemble les procès-verbaux des réunions, qui seront signés par eux avant d'être présentés à Israël et au Liban pour signature à la fin de chaque réunion.

3. À la demande des Parties (Israël et Liban), les États-Unis sont prêts à servir de médiateur et de facilitateur dans le cadre de la délimitation de la frontière maritime entre Israël et le Liban.

4. Lorsque la délimitation sera définitivement arrêtée, l'accord sur la frontière maritime sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux traités de droit international et à la pratique internationale en la matière.

5. Une fois que des accords auront été trouvés lors des discussions sur les frontières terrestres et maritimes, ces accords seront exécutés conformément à ce qui suit :

5.1) Sur terre, pour la Ligne bleue : après signature par le Liban, Israël et la FINUL ;

5.2) Sur la mer, jusqu'à la limite extérieure des zones économiques exclusives respectives des Parties : le résultat final des discussions entre Israël et le Liban devra être signé et mis en œuvre par les Parties.

6. Les États-Unis entendent tout mettre en œuvre, en collaboration avec les Parties, pour aider à établir et à maintenir une atmosphère positive et constructive afin de mener des discussions et de mener à bien les négociations susmentionnées aussi rapidement que possible.

ANNEXE A

Dépôt à l'ONU : projet libanais

[Formule de politesse d'ouverture]

[Titre et nom de l'expéditeur] a l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général, dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une liste de coordonnées géographiques de points, telles qu'elles figurent dans l'échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur selon la confirmation des États-Unis] (« échange de lettres »), jointe à la présente, concernant :

- Une ligne de délimitation de la mer territoriale, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Convention ;

- Une ligne de délimitation de la zone économique exclusive, conformément à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention.

Les coordonnées géographiques de points figurant dans l'échange de lettres sont exprimées dans le système géodésique mondial 1984 (« WGS84 »).

Le présent dépôt remplace en partie le dépôt précédent effectué par le Liban le 19 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une publicité voulue par la voie de la notification zone maritime M.Z.N.85.2011.LOS. Les points portant les numéros 20, 21, 22 et 23 dans le dépôt précédent sont remplacés. Tous les autres points restent valables. Les Parties ont convenu que l'échange de lettres constituait un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

Le Secrétaire général est prié d'aider le Liban à donner la publicité voulue au dépôt, conformément aux articles susmentionnés de la Convention, notamment en faisant publier les documents et informations déposés dans le Bulletin du droit de la mer et sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[Formule de politesse de clôture]

Pièces jointes :

Liste de coordonnées géographiques

Échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur confirmée par les États-Unis]

LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES RELATIVES À LA DÉLIMITATION D'UNE LIGNE DE DÉMARCATIION MARITIME DE LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DU LIBAN

Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

ANNEXE B

Dépôt à l'ONU : projet israélien

[Formule de politesse d'ouverture]

[Titre et nom de l'expéditeur] a l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général une liste de coordonnées géographiques de points, telles qu'elles figurent dans l'échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur selon la confirmation des États-Unis] (« échange de lettres »), jointe à la présente, concernant :

- Une ligne de délimitation de la mer territoriale ;
- Une ligne de délimitation de la zone économique exclusive.

Les coordonnées géographiques de points figurant dans l'échange de lettres sont exprimées dans le système géodésique mondial 1984 (« WGS84 »).

Le présent dépôt remplace en partie le précédent dépôt effectué par Israël le 12 juillet 2011. Les points portant les numéros 34, 35 et 1 dans le dépôt précédent sont remplacés. Tous les autres points restent valables. Les Parties ont convenu que l'échange de lettres constituait un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

Le Secrétaire général est prié d'aider Israël à donner la publicité voulue au dépôt, conformément aux articles susmentionnés de la Convention, notamment en faisant publier les documents et informations déposés dans le Bulletin du droit de la mer et sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[Formule de politesse de clôture]

Pièces jointes :

Liste de coordonnées géographiques

Échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur confirmée par les États-Unis]

LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES RELATIVE À LA DÉLIMITATION D'UNE LIGNE DE DÉMARCATIION MARITIME DE LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE D'ISRAËL

Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

ANNEXE C

Projet de réponse des Parties

[Excellence],

J'accuse réception de la lettre des États-Unis en date du [X] concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente. Les conditions énoncées dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement d'____ [compléter]. En conséquence, le Gouvernement d'____ [compléter] a le plaisir de notifier au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation des conditions énoncées dans sa lettre du [date].

ANNEXE D

Projet de notification finale du Gouvernement des États-Unis – à adresser simultanément aux deux Parties

[Excellence],

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du [X] concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente entre la République du Liban et l'État d'Israël (les « Parties »). Les États-Unis accusent réception d'une lettre de votre gouvernement en date du [date] indiquant son acceptation des conditions énoncées ci-dessous. Les États-Unis accusent également réception d'une lettre du Gouvernement de ___ [compléter] en date du [date] indiquant son acceptation des conditions énoncées ci-dessous. En conséquence, les États-Unis confirment que l'accord relatif à l'établissement d'une frontière maritime permanente, constitué des dispositions suivantes, entre en vigueur à la date de la présente lettre.

[Insérer les conditions figurant dans la lettre initiale du Gouvernement des États-Unis]

Je vous prie d'agréer, [Excellence], les assurances de ma très haute considération.

II

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE
LE PRÉSIDENT

Baabda, le 27 octobre 2022

Amos J. Hochstein
Coordonnateur spécial du Président
États-Unis d'Amérique

J'accuse réception de la lettre des États-Unis en date du 18 octobre 2022 concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente. Les conditions énoncées dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement du Liban. En conséquence, le Gouvernement du Liban est heureux de notifier au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation des conditions énoncées dans sa lettre du 18 octobre 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Général MICHEL AOUN

Département d'État des États-Unis
Washington, D.C. 20520

Le 18 octobre 2022

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous écrire dans le cadre des négociations tendant à délimiter la frontière maritime entre la République du Liban et l'État d'Israël (ci-après dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie »).

Le 29 septembre 2020, les États-Unis d'Amérique ont adressé aux deux Parties une lettre (pièce complémentaire 1), laquelle était accompagnée de six points reflétant leur compréhension du cadre de ces négociations, notamment la demande des deux Parties tendant à ce que les États-Unis servent de médiateur et de facilitateur dans le tracé de la frontière maritime entre les Parties, et l'accord mutuel des deux Parties selon lequel, « une fois la délimitation définitivement convenue, l'accord sur la frontière maritime sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

À la suite de cette lettre, des réunions ont été organisées à Naqoura sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, et les États-Unis ont mené des consultations ultérieures avec chaque Partie. À l'issue de ces discussions, il semble que les Parties entendent se réunir dans un avenir proche à Naqoura, sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial et avec la facilitation des États-Unis. Il semble également que le Liban est prêt à établir sa frontière maritime permanente et à parvenir à un règlement permanent et équitable du différend maritime qui l'oppose à Israël et qu'il accepte à cette fin les conditions suivantes, sous réserve de leur acceptation réciproque par Israël :

SECTION 1

1. Les Parties conviennent d'établir une ligne de démarcation maritime. La délimitation de cette ligne de démarcation est constituée des points définis ci-dessous par leurs coordonnées géographiques. Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

- B. Ces coordonnées définissent la frontière maritime convenue entre les Parties pour tous les points situés au large du point le plus à l'est de la ligne de démarcation, et

sans préjudice du statut de la frontière terrestre. Afin de ne pas porter préjudice au statut de la frontière terrestre, la frontière maritime au large du point le plus à l'est de la ligne de démarcation devrait être délimitée dans le cadre de la démarcation de la frontière terrestre par les Parties ou en temps opportun après cette démarcation. Jusqu'à ce que cette zone soit délimitée, les Parties conviennent que le statu quo près du rivage, y compris le long de la ligne de bouées actuelle, reste inchangé, nonobstant les positions juridiques divergentes des Parties dans cette zone, qui reste non délimitée.

- C. Les Parties adressent simultanément une communication contenant la liste des coordonnées géographiques relatives à la délimitation de la ligne de démarcation figurant au paragraphe A de la présente section sous la forme jointe pour chacune des Parties (annexes A et B) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le jour de la communication des États-Unis décrite au paragraphe B de la section 4. Les Parties informent les États-Unis de l'envoi de leurs communications respectives à l'Organisation des Nations Unies.
- D. Les coordonnées figurant dans les communications adressées par les Parties à l'Organisation des Nations Unies visées au paragraphe C de la section 1 remplacent i) les coordonnées figurant dans la communication adressée le 12 juillet 2011 à l'Organisation Nations Unies par Israël en ce qui concerne les points portant les numéros 34, 35 et 1 dans cette communication, et ii) la carte et les coordonnées figurant dans la communication adressée le 19 octobre 2011 à l'Organisation des Nations Unies par le Liban en ce qui concerne les points portant les numéros 20, 21, 22 et 23 dans cette communication. Aucune des Parties ne communiquera à l'avenir à l'Organisation des Nations Unies des cartes ou des coordonnées incompatibles avec le présent Accord, sauf accord contraire des Parties sur la teneur d'une telle communication.
- E. Les Parties conviennent que le présent Accord, y compris les dispositions figurant au paragraphe B de la section 1, constitue un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

SECTION 2

- A. Les Parties sont conscientes de l'existence d'un prospect d'hydrocarbures, dont la viabilité commerciale est à l'heure actuelle inconnue et qui se situe au moins en partie dans la zone que les Parties considèrent comme le bloc 9 du Liban et au moins en partie dans la zone que les Parties considèrent comme le bloc 72 d'Israël (ci-après dénommé le « prospect »).
- B. L'exploration et l'exploitation du prospect doivent être menées conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière en matière de conservation du gaz afin de porter au maximum l'efficacité de la récupération, la sécurité de l'exploitation et la protection de l'environnement, et doivent être conformes aux lois et réglementations applicables dans la région.
- C. Les Parties conviennent que l'entité juridique compétente pour détenir les droits libanais d'exploration et d'exploitation des ressources en hydrocarbures dans le bloc

9 du Liban («opérateur du bloc 9») doit être une ou plusieurs sociétés internationales de bonne réputation qui ne sont pas visées par des sanctions internationales, qui ne font pas obstacle à la poursuite par les États-Unis de leur mission de facilitation et qui ne sont ni israéliennes ni libanaises. Ces critères s'appliquent également au choix des successeurs ou remplaçants de ces sociétés.

- D. Les Parties conviennent que l'exploration du prospect devrait commencer immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les Parties comptent que l'opérateur du bloc 9 explore et exploite le prospect. Dans ce cadre, l'opérateur du bloc 9 sera amené à transiter par certaines zones situées au sud de la ligne de démarcation. Israël ne s'opposera pas aux activités raisonnables et nécessaires, telles que les manœuvres de navigation, que l'opérateur du bloc 9 mènera immédiatement au sud de la ligne de démarcation dans le cadre de son exploration et de son exploitation du prospect, pour autant que ces activités soient notifiées au préalable à Israël par l'opérateur.
- E. Les Parties conviennent qu'Israël et l'opérateur du bloc 9 engagent séparément des discussions pour déterminer l'étendue des droits économiques d'Israël sur le prospect. Israël sera rémunéré par l'opérateur du bloc 9 pour ses droits sur tout gisement potentiel dans le prospect. A cette fin, Israël et l'opérateur du bloc 9 signeront un accord financier avant que l'opérateur du bloc 9 ne prenne sa décision d'investissement définitive. Israël travaillera de bonne foi avec l'opérateur du bloc 9 pour faire en sorte que cet accord soit conclu rapidement. Le Liban n'est ni responsable ni partie prenante de quelque accord que ce soit entre l'opérateur du bloc 9 et Israël. Tout accord entre l'opérateur du bloc 9 et Israël est sans préjudice de l'accord entre le Liban et l'opérateur du bloc 9 et de la pleine part des droits économiques du Liban dans le prospect. Les Parties conviennent que, sous réserve du début de la mise en œuvre de l'accord financier, l'ensemble du prospect sera alors exploité par l'opérateur du bloc 9 du Liban, exclusivement pour le Liban, conformément aux dispositions du présent Accord.
- F. Sous réserve de l'accord conclu avec l'opérateur du bloc 9, Israël n'exercera aucun droit d'exploitation des gisements d'hydrocarbures dans le prospect et ne s'opposera pas aux activités raisonnables visant à exploiter le prospect, ni ne prendra de mesures susceptibles de retarder indûment ces activités. Israël n'exploitera aucune accumulation ni aucun dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, s'étendant de part et d'autre de la ligne de démarcation dans le prospect.
- G. Si le forage du prospect est nécessaire au sud de la ligne de démarcation, les Parties comptent que l'opérateur du bloc 9 demande le consentement des Parties avant le forage et qu'Israël ne refusera pas ce consentement de manière déraisonnable si ledit forage est effectué conformément aux conditions du présent Accord.

SECTION 3

- A. Si une autre accumulation ou un autre dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, s'étendant de part et

d'autre de la ligne de démarcation, autre que le prospect, est détecté, et si une Partie, en exploitant cette accumulation ou ce dépôt, retire, épuise ou réduit la Partie de l'accumulation ou du dépôt qui se trouve du côté de la ligne de démarcation de l'autre Partie, alors, avant l'exploitation de ladite accumulation ou dudit dépôt, les Parties entendent demander aux États-Unis de jouer un rôle de facilitation entre les Parties (y compris avec tout opérateur ayant des droits nationaux d'exploration et d'exploitation des ressources), en vue de parvenir à un accord sur la répartition des droits et sur les modalités les plus efficaces d'exploration et d'exploitation de l'accumulation ou du dépôt.

- B. Chaque Partie partage avec les États-Unis les données relatives à toutes les ressources situées de part et d'autre de la ligne de démarcation qui sont connues et qui pourront être recensées ultérieurement, et compte que les opérateurs concernés qui mènent des activités de part et d'autre de la ligne de démarcation partagent ces données avec les États-Unis. Les Parties comprennent que les États-Unis comptent partager ces données avec les Parties en temps utile après leur réception.
- C. Aucune des Parties n'entend revendiquer une autre accumulation ou un autre dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, situé entièrement du côté de la ligne de démarcation de l'autre Partie.
- D. Les Parties comprennent que le Gouvernement américain a l'intention de faire tout son possible pour faciliter les activités pétrolières immédiates, rapides et continues du Liban.

SECTION 4

- A. Les Parties entendent régler tout différend concernant l'interprétation et l'application du présent Accord par la voie de discussions facilitées par les États-Unis. Les Parties comprennent que les États-Unis comptent tout mettre en œuvre, en collaboration avec les Parties, pour aider à établir et à maintenir une atmosphère positive et constructive afin de mener des discussions et de régler tout différend aussi rapidement que possible.
- B. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique confirme, par une notification faite sous la forme prévue à l'annexe D de la présente lettre, que chaque Partie a accepté les conditions énoncées dans le présent Accord.

Si ce qui précède recueille l'agrément du Gouvernement du Liban, le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement du Liban à notifier officiellement son accord sur ces conditions finales par écrit, sous la forme prévue à l'annexe C jointe à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Coordonnateur spécial du Président
AMOS HOCHSTEIN

Michel Aoun
Président
République du Liban

Pièces jointes :
Pièce complémentaire 1
Annexes A à D

PIÈCE COMPLÉMENTAIRE I

Département d'État des États-Unis
Washington D.C. 20520

Le 29 septembre 2020

[Excellences],

En ce qui concerne les six points ci-joints relatifs aux discussions sur la délimitation de la frontière maritime entre Israël et le Liban, et étant entendu que les Parties sont convenues de négocier de la manière décrite dans ces points, les États-Unis souhaitent faire part de leur interprétation de la manière dont les Parties procéderont en ce qui concerne certains aspects du paragraphe 5 tels qu'ils ont été discutés et élaborés avec Israël et le Liban.

Le paragraphe 5 fait référence à l'exécution par Israël et le Liban des accords conclus non seulement dans le cadre des discussions sur la frontière maritime qui doivent se tenir à Naqoura et pour lesquelles les États-Unis sont prêts à jouer un rôle de médiateur et de facilitateur, mais aussi dans le cadre des discussions sur la frontière terrestre (Ligne bleue) auxquelles participe également la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il est prévu que les discussions se déroulent séparément et indépendamment. Le paragraphe 5 ne doit pas être interprété comme exigeant un lien particulier entre tout accord qui y est mentionné comme étant exécuté au titre du paragraphe 5.1 (frontière terrestre) et tout accord qui y est mentionné comme étant exécuté au titre du paragraphe 5.2 (frontière maritime). Par souci de clarté, cette interprétation s'étend à tout lien dans le calendrier de signature ou de mise en œuvre par les Parties des accords susceptibles d'être conclus en ce qui concerne les questions de frontières terrestres ou maritimes. Les États-Unis comprennent que les Parties ont le droit de déterminer le moment de la signature et de l'exécution des accords définitifs et qu'en acceptant le paragraphe 5, elles n'ont convenu d'aucun lien particulier entre la négociation des accords mentionnés dans une partie quelconque du paragraphe et leur conclusion ou exécution. En qualité de médiateurs, les États-Unis seraient de cet avis, reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux Parties elles-mêmes de décider de la conclusion d'accords entre elles, dans le respect de leurs intérêts nationaux.

Les États-Unis se félicitent que, sur la base de ces interprétations, Israël et le Liban soient prêts à engager des négociations.

Je vous prie d'agréer, [Excellences], les assurances de ma très haute considération.

DAVID SCHENKER
Secrétaire d'État adjoint
Bureau des affaires du Proche-Orient

Le 29 septembre 2020

Les États-Unis comprennent que le Gouvernement du Liban et le Gouvernement d'Israël sont prêts à délimiter leur frontière maritime selon les modalités suivantes :

1. Les Parties entendent tirer parti de l'expérience positive du Mécanisme tripartite qui existe depuis les accords d'avril 1996 et qui est actuellement régi par la résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et qui a permis de progresser dans l'application des résolutions liées à la Ligne bleue.

2. En ce qui concerne la question de la frontière maritime, des réunions se tiendront en permanence au quartier général de la FINUL à Naqoura et sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Ces réunions se dérouleront sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban. Les représentants des États-Unis et du Bureau du Coordonnateur spécial sont prêts à établir ensemble les procès-verbaux des réunions, qui seront signés par eux avant d'être présentés à Israël et au Liban pour signature à la fin de chaque réunion.

3. À la demande des Parties (Israël et Liban), les États-Unis sont prêts à servir de médiateur et de facilitateur dans le cadre de la délimitation de la frontière maritime entre Israël et le Liban.

4. Lorsque la délimitation sera définitivement arrêtée, l'accord sur la frontière maritime sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux traités de droit international et à la pratique internationale en la matière.

5. Une fois que des accords auront été trouvés lors des discussions sur les frontières terrestres et maritimes, ces accords seront exécutés conformément à ce qui suit :

5.1) Sur terre, pour la Ligne bleue : après signature par le Liban, Israël et la FINUL ;

5.2) Sur la mer, jusqu'à la limite extérieure des zones économiques exclusives respectives des Parties : le résultat final des discussions entre Israël et le Liban devra être signé et mis en œuvre par les Parties.

6. Les États-Unis entendent tout mettre en œuvre, en collaboration avec les Parties, pour aider à établir et à maintenir une atmosphère positive et constructive afin de mener des discussions et de mener à bien les négociations susmentionnées aussi rapidement que possible.

ANNEXE A

Dépôt à l'ONU : projet libanais

[Formule de politesse d'ouverture]

[Titre et nom de l'expéditeur] a l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général, dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une liste de coordonnées géographiques de points, telles qu'elles figurent dans l'échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur selon la confirmation des États-Unis] (« échange de lettres »), jointe à la présente, concernant :

- Une ligne de délimitation de la mer territoriale, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Convention ;

- Une ligne de délimitation de la zone économique exclusive, conformément à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention.

Les coordonnées géographiques de points figurant dans l'échange de lettres sont exprimées dans le système géodésique mondial 1984 (« WGS84 »).

Le présent dépôt remplace en partie le dépôt précédent effectué par le Liban le 19 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une publicité voulue par la voie de la notification zone maritime M.Z.N.85.2011.LOS. Les points portant les numéros 20, 21, 22 et 23 dans le dépôt précédent sont remplacés. Tous les autres points restent valables. Les Parties ont convenu que l'échange de lettres constituait un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

Le Secrétaire général est prié d'aider le Liban à donner la publicité voulue au dépôt, conformément aux articles susmentionnés de la Convention, notamment en faisant publier les documents et informations déposés dans le Bulletin du droit de la mer et sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[Formule de politesse de clôture]

Pièces jointes :

Liste de coordonnées géographiques

Échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur confirmée par les États-Unis]

LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES RELATIVES À LA DÉLIMITATION D'UNE LIGNE DE DÉMARCATIION MARITIME DE LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DU LIBAN

Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

ANNEXE B

Dépôt à l'ONU : projet israélien

[Formule de politesse d'ouverture]

[Titre et nom de l'expéditeur] a l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général une liste de coordonnées géographiques de points, telles qu'elles figurent dans l'échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur selon la confirmation des États-Unis] (« échange de lettres »), jointe à la présente, concernant :

- Une ligne de délimitation de la mer territoriale ;
- Une ligne de délimitation de la zone économique exclusive.

Les coordonnées géographiques de points figurant dans l'échange de lettres sont exprimées dans le système géodésique mondial 1984 (« WGS84 »).

Le présent dépôt remplace en partie le précédent dépôt effectué par Israël le 12 juillet 2011. Les points portant les numéros 34, 35 et 1 dans le dépôt précédent sont remplacés. Tous les autres points restent valables. Les Parties ont convenu que l'échange de lettres constituait un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

Le Secrétaire général est prié d'aider Israël à donner la publicité voulue au dépôt, conformément aux articles susmentionnés de la Convention, notamment en faisant publier les documents et informations déposés dans le Bulletin du droit de la mer et sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[Formule de politesse de clôture]

Pièces jointes :

Liste de coordonnées géographiques

Échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur confirmée par les États-Unis]

LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES RELATIVE À LA DÉLIMITATION D'UNE LIGNE DE DÉMARCATIION MARITIME DE LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE D'ISRAËL

Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

ANNEXE C

Projet de réponse des Parties

[Excellence],

J'accuse réception de la lettre des États-Unis en date du [X] concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente. Les conditions énoncées dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement d'____ [compléter]. En conséquence, le Gouvernement d'____ [compléter] a le plaisir de notifier au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation des conditions énoncées dans sa lettre du [date].

ANNEXE D

Projet de notification finale du Gouvernement des États-Unis – à adresser simultanément aux deux Parties

[Excellence],

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du [X] concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente entre la République du Liban et l'État d'Israël (les « Parties »). Les États-Unis accusent réception d'une lettre de votre gouvernement en date du [date] indiquant son acceptation des conditions énoncées ci-dessous. Les États-Unis accusent également réception d'une lettre du Gouvernement de ___ [compléter] en date du [date] indiquant son acceptation des conditions énoncées ci-dessous. En conséquence, les États-Unis confirment que l'accord relatif à l'établissement d'une frontière maritime permanente, constitué des dispositions suivantes, entre en vigueur à la date de la présente lettre.

[Insérer les conditions figurant dans la lettre initiale du Gouvernement des États-Unis]

Je vous prie d'agréer, [Excellence], les assurances de ma très haute considération.